



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei



2013.02528

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 12 avril 2013 de la commune municipale de Grimisuat, sollicitant la légalisation de la version numérique du plan d'affectation des zones de la commune de Grimisuat, homologué par le Conseil d'Etat le 4 avril 1990 et, en ce qui concerne les secteurs « La Combballaz - Nautze - Condémines - L'Etannet », le 1^{er} février 2006;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions applicables de la législation fédérale et cantonale;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la notice explicative du bureau AZUR Roux & Rudaz intitulée « Commune de Grimisuat - Plan d'affectation des zones - Légalisation du PAZ numérique », du 7 mars 2013;

Vu l'avis du Service du développement territorial (SDT) du 16 mai 2013;

Attendu que la limite entre la zone à bâtir et la zone agricole est actuellement litigieuse sur la parcelle n° 2827 au lieu-dit « Les Places »;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

décide

de légaliser la version numérique du plan d'affectation des zones de Grimisuat, soit le plan au 1:2'000 du 7 mars 2013 intitulé « Commune de Grimisuat - Plan d'affectation des zones - Version numérique légalisée », avec les précisions suivantes :

- 1) la présente légalisation n'opère aucune modification du PAZ homologué, ni de la constatation officielle de la nature forestière en zone à bâtir;
- 2) la parcelle n° 2827 au lieu-dit « Les Places » n'est pas touchée par cette légalisation et fera l'objet d'une décision ad hoc dans le cadre du litige actuellement pendant sur la délimitation entre la zone à bâtir et la zone agricole à cet endroit;

3) la commune de Grimisuat est invitée à procéder dans les meilleurs délais à la modification partielle de son PAZ selon les articles 34ss LcAT afin de corriger les incohérences et d'affecter les secteurs figurant en zone sans affectation.

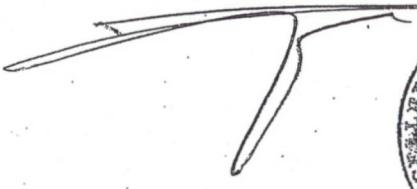
19 JUIN 2013

Séance du

Emoluments Fr. 150.--

Timbre santé Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFIS
1 extr. IF